

TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE

DU

DROIT PÉNAL FRANÇAIS

PAR

R. GARRAUD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL
PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ DE LYON

TOME PREMIER

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT
(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

~~~~~
Deuxième Édition

Complètement revue et considérablement augmentée
~~~~~

PARIS

**LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS**

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1898

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

- § I. — **Le droit criminel.** — 1. Droit et pouvoir de punir. — 2. Droit criminel. Sociologie criminelle..... 1-6
- § II. — **Rapport du droit pénal et de la sociologie criminelle.**
— 3. En quoi l'application du droit civil diffère de celle du droit criminel. — 4. Nécessité pour les sciences sociales de s'appuyer sur les sciences naturelles. Méthode expérimentale appliquée à leur étude. Les nouveaux horizons du droit pénal. — 5. Les lois sociales. Le libre arbitre. — 6. Double méthode appliquée à la recherche expérimentale des lois de la criminalité. — 7. La sociologie criminelle. Son triple objet. — 8. Le criminel. Pour le législateur, c'est un type idéal. Pour le juge, un individu. Double conséquence. Individualisation de la peine. Condamnés primaires ou récidivistes. — 9. Fonction sociale de la répression. Peines d'élimination. Peines d'adaptation. Les critères anthropologiques et sociologiques. — 10. Les facteurs du crime. Facteurs naturels, individuels et sociaux. — 11. Propylaxie et thérapeutique criminelles. — 12. L'école anthropologique. Le type criminel au point de vue anthropologique et psychique. Explication des caractères qui différencient les criminels. Atavisme. Épilepsie. Folie morale. Dégénérescence. — 13. Ce que deviendrait la répression avec cette conception de la criminalité. Inexactitude du critère anthropologique. — 14. École sociologique. — 15. Les résultats de la statistique criminelle française depuis 1826. — 16. Répercussion sur le mouvement de la criminalité de tous les faits d'ordre économique, matériel et social. — 17. La marche parallèle de la criminalité et de la récidive. — 18. Conclusions..... 7-37
- § III. — **De l'objet du droit criminel.** — 19. Le droit criminel a quatre objets. — 20. De l'infraction. — 21. De la peine. — 22. Des juridictions. — 23. De la procédure..... 37-48

§ IV. — De la place du droit criminel dans la législation.	24-28
24. Le droit. Ses divisions. — 25. Droit privé. — 26. Droit public.	
27. Le droit criminel est indépendant des autres parties du droit. — 28.	
Problèmes.....	40-53
§ V. — Le droit. Ses origines. Droit civil et droit criminel. —	
29. Loi morale. Libre arbitre. — 30. Individu. Société. — 31. Limites de l'intervention du pouvoir. Modes d'intervention. — 32. Droit civil. Droit pénal.....	53-62
§ VI. — Légitimité et fondement du droit de punir. — 33. Double problème. — 34. Le droit de punir. — 35. Fondement du droit de punir. Divers systèmes. — 36. Théories contractuelles. — 37. Théories utilitaires. — 38. Théories morales. — 39. Théories éclectiques. — 40. Conclusions. Les divers points de vue, isolés, sont incomplets.....	62-76
§ VII. — Des caractères de la peine. — 41. Caractères de la peine. — 42. Effets de la peine. — 43. Conditions qu'elle doit remplir. — 44. Mesure de la peine.....	76-83
§ VIII. — Origine historique de la pénalité. — 45. Importance du droit pénal dans les Codes anciens. — 46. Remarques sur le développement historique du droit pénal. — 47. Les trois phases de ce développement.....	83-89
§ IX. — Le droit criminel français. — 48. Sources du droit criminel français. — 49. Les trois périodes de son histoire.....	89-91
§ X. — Les sources. Le droit romain. Le droit germanique. Le droit canonique. — 50. Division. — 51. Droit pénal romain. Influence et sources. — 52. Distinction des <i>crimina publica</i> et des <i>delicta privata</i> . — 53. <i>Crimina publica</i> . — 54. <i>Crimina extraordinaria</i> . — 55. Comparaison entre le droit pénal romain et le droit pénal germanique. — 56. Droit pénal germanique antérieur à l'invasion. — 57. Droit pénal germanique postérieur à l'invasion. — 58. Conséquences diverses de la confusion que fit le droit germanique entre le point de vue pénal et le point de vue privé. — 59. Droit canonique. Son action sur la pénalité. — 60. Son action sur le développement des incriminations. — 61. Sources du droit pénal canonique.....	91-109
§ XI. — Du droit pénal français avant la Révolution. — 62. Disparition successive du système de la composition. — 63. L'idée nouvelle de la vengeance publique. — 64. Absence de codification pour l'ancien droit pénal français. Arbitraire des peines. — 65. Système des incriminations. Crimes de lèse-majesté divine et humaine. Crimes contre les particuliers. — 66. Système de pénalité. — 67. Caractères généraux de l'ancien droit pénal français. — 68. Littérature de l'ancien droit criminel.	109-121

§ XII. — Le droit pénal de la Révolution française. — 69. Réaction contre le système des incriminations et des peines de l'ancien droit. — 70. L'œuvre de l'Assemblée constituante. — 71. Principes du droit pénal nouveau. — 72. Mise en œuvre des principes. — 73. Codes de 1791 et du 3 brumaire an IV. — 74. Défauts de cette législation. — 75. Modifications dont elle fut l'objet.....	122-132
§ XIII. — Droit pénal actuellement en vigueur en France. — 76. Droit pénal commun. Droit pénal spécial. — 77. Droit pénal commun. — 78. Code pénal de 1810. — 79. Lois modifiant le Code pénal. — 80. Principales réformes dont ce Code a été l'objet depuis 1811. — 81. Droit spécial. — 82. Combinaison du droit commun et du droit spécial. — 132-143	
§ XIV. — Le droit pénal étranger. — 83. Travail de codification et de modification du droit criminel. — 84. Groupe des législations anglo-saxonnes. — 85. Groupe des législations dérivant du Code français. — 86. Groupe des législations d'origine germanique. — 87. Droit pénal russe. — 143-156	
§ XV. — Division de l'ouvrage. — 88. Partie générale. Partie spéciale. — 89. Division.....	156-157

LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

L'INFRACTION ET LA PEINE

LIVRE PREMIER

De l'infraction.

TITRE PREMIER

DÉFINITION, CLASSIFICATION, ÉLÉMENTS DES INFRACTIONS.

§ I. — Définition juridique de l'infraction. — 90. Caractères généraux de l'infraction. — 91. Infraction pénale. Infraction disciplinaire. — 92. Délit pénal. Délit et quasi-délit civils. — 93. Classement des infractions.....	163-174
§ II. — Classement des infractions au point de vue de leur gravité. — 94. Classification tripartite du Code pénal. — 95. Utilité de	

cette classification. — 96. Critère de la classification. Double culte. 174-179

§ III. — Classement des infractions au point de vue de leur moralité. — 97. Délits. Contraventions. 180-187

§ IV. — Classement des infractions au point de vue de leur matérialité. — 98. Diverses classifications tirées de la matérialité du délit. — 99. Infractions instantanées et continues. — 100. Infractions simples et d'habitude. — 101. Infractions collectives par l'unité du but. — 102. Infractions flagrantes et non flagrantes. 187-196

§ V. — Classement des infractions au point de vue de leur objet. — 103. La notion sociologique de la criminalité politique. — 104. Infractions contre la chose publique et contre les particuliers. — 105. Infractions de droit commun et politiques. — 106. Intérêts de cette classification. — 107. Critère de la classification. — 108. Raison d'être de cette classification. 197-212

§ VI. — Classement des infractions au point de vue de leur étendue. — 109. Double sens de ces mots « délits spéciaux ». — 110. Délits spéciaux par leur caractère. — 111. Délits spéciaux par la disposition qui les prévoit. — 112. Intérêt de la classification des délits en délits communs et délits spéciaux. 212-216

§ VII. — Éléments généraux de l'infraction. — 113. Éléments généraux et spéciaux. — 114. Les éléments constitutifs généraux sont au nombre de quatre. Division. — 115. Éléments accidentels. Renvoi de leur étude. 217-218

TITRE II

L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE FRANÇAISE QUANT AU TEMPS, QUANT AUX LIEUX, QUANT AUX PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER

DE L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE QUANT AU TEMPS QU'ELLE RÉGIT.

VIII. — Éléments légal de l'incrimination. — 116. Division. — 117. Nul délit, nulle peine sans une loi. — 118. Le principe s'applique quelle que soit la cause du changement de législation. 219-221

§ IX. — Actes de l'autorité publique qui ont force de loi en matière pénale. — 119. Sources du droit criminel français. — 120. Sanction pénale de l'article 471 du Code pénal. — 121. Les dispositions législatives et réglementaires empruntent-elles la sanction de l'article 471, § 15? — 122. Actes inconstitutionnels qui ont force de loi. 221-226

§ X. — Interprétation des lois pénales. — 123. Interprétation privée. — 124. Interprétation officielle. — 125. Interprétation législative. — 126. Interprétation judiciaire. — 126. Conséquences diverses. 227-231

§ XI. — Promulgation et abrogation de la loi pénale. — 127. Principe. — 128. Promulgation et abrogation. — 129. Application des principes de l'abrogation faite par l'article 484 du Code pénal. 231-236

§ XII. — Du principe de la non-rétroactivité des lois pénales. — 130. Raison d'être de la non-rétroactivité des lois pénales. — 131. Comparaison, à ce point de vue, des lois pénales et des lois civiles. Caractère et portée du principe de la non-rétroactivité des lois pénales. 236-240

§ XIII. — Du conflit des lois anciennes et des lois nouvelles en ce qui concerne l'incrimination et la pénalité. — 132. Trois situations à prévoir. — 133. Cas où il n'est pas intervenu de jugement. Les lois pénales sont tantôt rétroactives, tantôt non rétroactives. Lois plus douces. Lois plus sévères. — 134. Difficultés d'application. — 135. Effets d'une loi nouvelle quand il est intervenu un jugement non définitif. — 136. Effets d'une loi nouvelle sur les condamnations déjà prononcées. — 137. Loi changeant le mode d'exécution d'une peine. 241-254

§ XIV. — Du conflit des lois anciennes et des lois nouvelles en ce qui concerne l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure. — 138. Les lois de forme sont rétroactives. — 139. Il en est ainsi des lois qui modifient l'organisation judiciaire et la compétence. — 140. Et des lois qui modifient la procédure. 254-260

§ XV. — Du conflit des lois anciennes et des lois nouvelles en ce qui concerne la prescription pénale. — 141. Divers systèmes sur la question. 260-265

CHAPITRE II

DE L'APPLICATION DES LOIS CRIMINELLES PAR RAPPORT AUX LIEUX ET AUX PERSONNES QU'ELLES RÉGISSENT.

§ XVI. — Position de la question. — 142. Divers systèmes. Territorialité et personnalité des lois pénales. 266-269

§ XVII. — A quel territoire s'applique la loi pénale française. — 143. La loi pénale s'applique à tous ceux qui se trouvent sur le terri-

Voire. — 145. Étendue du territoire. Mer territoriale. Navires. Océan. — 146. Armée. Pays hors chrétienté. — 145. Des conditions requises pour considérer une infraction comme commise sur le territoire. — 146. Conséquences de la territorialité de la loi pénale. 209

§ XVIII. — **Quelles personnes, sur le territoire, la loi française peut atteindre.** — 147. Caractère général et commun de la loi pénale. — 148. Situation du chef de l'État. — 149. Des représentants du peuple. — 150. Situation des agents diplomatiques. — 151. Des chefs d'États souverains. 285-294

§ XIX. — **Quelles infractions commises hors le territoire la loi pénale française peut atteindre.** — 152. Position de la question. — 153. Historique de la question. — 154. Division du sujet. 295-300

§ XX. — **Crimes, délits, contraventions commis à l'étranger.** — 155. Distinction entre les crimes, les délits et les contraventions. — 156. Crimes commis à l'étranger. — 157. Dans quelle mesure les étrangers commettant un crime hors du territoire devraient échapper à la loi pénale française. — 158. Délits commis à l'étranger. — 159. A quelle condition essentielle ces délits sont punissables. — 160. Règles exceptionnelles de la poursuite en matière de délits commis à l'étranger. — 161. Modification de la compétence en cas de crimes et délits commis à l'étranger. — 162. Délits spéciaux et contraventions commis à l'étranger. — 163. Condition générale du retour en France. 300-309

§ XXI. — **Des conflits de législation et de juridiction en matière pénale.** — 164. Des conflits sont de nature à s'élever lorsque le même fait est punissable dans deux pays. — 165. Des conflits de législation en matière pénale. — 166. Des conflits de juridiction. Comment la question devrait être résolue en législation. — 167. Le Français ou l'étranger qui a commis une infraction hors du territoire ne peut être jugé en France s'il a été déjà jugé à l'étranger. — 168. Étendue de la règle. — 169. Un nouveau jugement peut intervenir si l'infraction a été commise en France. — 170. Législation comparée. 310-318

§ XXII. — **Des effets que peuvent avoir en France les jugements rendus par des tribunaux de répression étrangers.** — 171. Division. Condamnations pénales. Condamnations civiles. — 172. Les jugements étrangers rendus en matière répressive ne peuvent avoir aucun effet en France. — 173. Ils ne peuvent être exécutés. Conséquences. — 174. Ils ne peuvent produire un effet de répercussion aux points de vue des incapacités, de la récidive, du cumul des peines. — 175. Il y a intérêt à les connaître. — 176. Les jugements étrangers rendus sur l'action civile peuvent être exécutoires en France. — 177. Effets des jugements étrangers sur l'action publique en ce qui concerne l'action civile. 318-331

§ XXIII. — **De la police des étrangers en France.** — 178. Surveillance des étrangers en France. Expulsion. — 179. Critique de ces diverses mesures. 331-333

§ XXIV. — **De l'extradition.** — 180. L'extradition. — 181. Elle rentre dans le droit international. — 182. Fondement rationnel de l'extradition. — 183. Rôle de l'État auquel on demande l'extradition. Lois. Traités. Coutumes. — 184. Conditions de l'extradition. — 185. Quant aux personnes qui peuvent être extradées. — 186. Quant aux infractions susceptibles d'extradition. — 187. Procédure de l'extradition. — 188. Effets de l'extradition. Principe de la spécialité. — 189. Les tribunaux de l'État requérant peuvent-ils juger le fait sous une autre qualification que celle qui lui a été donnée dans l'acte d'extradition? 335-362

TITRE III

DE L'INFRACTION DANS SES ÉLÉMENTS MATÉRIELS.

§ XXV. — **Notions générales.** — 190. Les problèmes. — 191. Point de vue objectif. Point de vue subjectif. Comment il faut les combiner. — 192. La théorie de la tentative est moderne. Droit romain. — 193. Droit ancien et droit actuel. 363-369

§ XXVI. — **Phase qui précède la tentative.** — 194. De la volonté criminelle. — 195. Des actes extérieurs qui la manifestent. Actes préparatoires. Actes d'exécution. — 196. Pourquoi les actes préparatoires ne sont pas punis par relation avec le délit qu'ils ont pour but de faciliter. 369-375

§ XXVII. — **De la tentative et de la consommation du délit.** — 197. Des éléments de la tentative. — 198. Du commencement d'exécution. — 199. Double problème. Distinction des actes préparatoires et des actes d'exécution. Question de droit. Critère de la solution. — 200. De l'intention en matière de tentative. — 201. Du désistement volontaire de l'agent. — 202. Expression des conditions essentielles de la tentative punissable dans les décisions judiciaires. — 203. Des deux formes de la tentative. Délit tanté. Délit manqué. Délit consommé. 375-391

§ XXVIII. — **Du délit impossible.** — 204. Ce que l'on entend par délit impossible. Double problème. — 205. Des deux écoles, objective et subjective. — 206. Le Code pénal français est muet sur la question. Théorie classique excluant la répression en cas d'impossibilité. — 207. Des causes d'où provient l'impossibilité. L'objet et les moyens. Impossibilité absolue, impossibilité relative. — 208. Pour nous, l'impossibilité de fait est une circonstance accidentelle qui ne saurait empêcher la ré-

sur lesquelles repose la responsabilité dans les législations actuelles. Les concepts d'obligation, de libre arbitre, de personnalité. La responsabilité suppose le discernement et la liberté. — 231. Les systèmes nouveaux qui prétendent remplacer les notions traditionnelles se partagent en trois groupes. — 232. Ceux qui réduisent la responsabilité à un rapport social. — 233. Ceux qui expliquent la responsabilité morale sans le libre arbitre. — 234. Ceux qui séparent la responsabilité subjective de la responsabilité objective. — 235. Conclusions sous forme de thèses. — 236. Causes de non culpabilité. Causes dirimantes ou aggravantes de la culpabilité..... 426-434

§ XXXV. — **Influence de l'âge sur la responsabilité pénale.** — 237. Trois périodes de la vie humaine. — 238. Les trois bases fondamentales du système du Code pénal. — 239. De la protection de l'enfance. Quatre catégories d'enfants appellent l'intervention de l'État. Enfants matériellement abandonnés. Enfants moralement abandonnés. Enfants mendiants et vagabonds. Enfants commettant d'autres délits que le vagabondage et la mendicité..... 435-448

§ XXXVI. — **De la condition des mineurs de seize ans.** — 240. Quatre règles résument la condition des mineurs de seize ans. — 241. Présomption d'irresponsabilité. Question de discernement. — 242. Si le juge répressif estime que le mineur a agi sans discernement, il doit l'acquitter. Caractères de cet acquittement. — 243. Du droit qui appartient, dans ce cas, au tribunal de renvoyer le mineur dans une maison de correction ou de le rendre à sa famille. — 244. Si le juge répressif estime que le mineur a agi avec discernement, celui-ci doit être condamné, mais moins sévèrement que s'il était majeur. Renvoi en ce qui concerne l'effet de l'excuse atténuante. — 245. Compétence du tribunal correctionnel en matière de poursuite criminelle contre un mineur. Principe et exceptions..... 448-454

§ XXXVII. — **De la condition des majeurs de seize ans.** — 246. Après seize ans accomplis, la majorité pénale est acquise. — 247. L'adolescence. — 248. La vieillesse. — 249. La présomption de discernement qui résulte de la majorité n'est pas absolue..... 463-468

§ XXXVIII. — **De la question d'âge.** — 250. Vérification de l'âge de l'inculpé..... 468-471

§ XXXIX. — **De l'influence de la démence sur la responsabilité pénale.** — 251. Double situation possible. — 252. Démence au temps de l'action. — 253. Effets de la démence. — 254. Quand il y a démence. — 255. Pourquoi la démence est une cause d'irresponsabilité. Évolution dans les idées en matière d'aliénation mentale. — 256. De la zone neutre entre la santé et l'insanité d'esprit. — 257. C'est au temps de l'action qu'il faut se placer pour déterminer si l'agent était en état de démence. — 258.

- Résumé. — 259. Démence pendant la poursuite ou après la conviction. 515-519
- § XL. — De l'influence sur la responsabilité d'un trouble momentané des facultés mentales. — 260. Observation générale. — 261. Fièvres. Épilepsie. Hystérie. — 262. Période menstruelle. Période de grossesse. — 263. Surdi-mutité. — 264. Sommeil. Songes. Somnambulisme. — 265. Hypnotisme. Suggestion. — 266. Ivresse, alcoolisme. — 267. Passions, colère, haine, amour, jalousie, cupidité, etc. 492-532
- § XLI. — De l'influence de la contrainte sur la responsabilité. — 268. Notion de la contrainte. — 269. Contrainte physique, son influence. — 270. Contrainte morale. Des deux situations comprises sous cette expression. — 271. De l'état de nécessité. — 272. De la contrainte morale proprement dite. — 273. Des conditions requises pour que l'état de nécessité et la contrainte morale soient exclusifs de la culpabilité. — 274. Des délits commis dans le cas d'extrême misère. 522-533
- § XLII. — De l'intention criminelle. — 275. Position de la question. — 276. Double problème. 534
- § XLIII. — En quoi consiste l'intention criminelle. — 277. En quoi l'intention est distincte de la volonté. — 278. La faute intentionnelle et la faute inintentionnelle. — 279. La faute intentionnelle. Division. — 280. De l'intention criminelle ordinaire. De l'intention spéciale, plus spéciale. Les motifs et le but comparés à l'intention. Intention réfléchie. Intention irréfléchie. Préméditation. — 281. Intention déterminée, indéterminée ou éventuelle. — 282. De la faute. Pourquoi elle est punissable. Distinction des degrés de la faute. — 283. De l'application de la causalité en matière de faute. Cause directe. Cause indirecte. 535-550
- § XLIV. — De l'influence de l'intention sur la responsabilité pénale. — 284. La négation de l'intention criminelle peut être directe, ou bien résulter de l'erreur de fait ou de l'erreur de droit. — 285. Du cas où l'auteur du fait nie directement l'intention criminelle. — 286. La classification des infractions en crimes, délits, contraventions, mise en rapport avec la division des infractions en infractions intentionnelles et inintentionnelles. 550-555
- § XLV. — De l'influence de l'erreur soit de droit, soit de fait sur la responsabilité pénale. — 287. Comparaison entre l'erreur de droit et l'erreur de fait. Quatre groupes de législations. — 288. De l'ignorance ou de l'erreur de droit. — 289. De l'ignorance ou de l'erreur de fait. Distinction. — 290. Éléments constitutifs. — 291. Circonstances accessoires. — 292. Erreur sur l'état ou la qualité. 555-562
- § XLVI. — Procédure en ce qui concerne les causes de non culpabilité, autres que la faiblesse de l'âge. — 293. Règles de la procédure dans ce cas. 562-563

- § XLVII. — Des causes de justification en général. — 294. Distinction entre les causes de justification et les causes de non culpabilité. — 295. Causes de justification générales. Causes de justification spéciales. — Il ne faut pas les confondre avec l'absence d'un élément constitutif. — 296. Du consentement de la personne lésée considéré comme cause de justification. 564-570
- § XLVIII. — De la légitime défense. — 297. La légitime défense. — 298. De la légitime défense en général. Notions historiques. — 299. Conditions de la légitime défense en se plaçant au point de vue de l'agression. — 300. Gravité du danger. Attaque contre les personnes. Attaque contre les biens. — 301. Illégalité de l'agression. Double difficulté. — 302. S'il est permis de résister à un acte illégal de l'autorité. — 303. Provocation antérieure. — 304. Actualité du danger. — 305. Limites de la légitime défense. — 306. Excès de défense. 570-591
- § XLIX. — Cas exceptionnels de légitime défense. — 307. Caractères de l'article 329. — 308. Premier cas. Escalade et effraction la nuit. — 309. Second cas. Vol ou pillage avec violence. 591-596
- § LI. — De l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime. — 310. Principe. — 311. Double condition du fait justificatif. — 312. De l'obéissance hiérarchique. — 313. De l'obéissance domestique. Crainte révérentielle. 596-602

LIVRE SECOND

De la peine.

TITRE PREMIER

DÉFINITION, CLASSIFICATION, ÉLÉMENTS DE LA PEINE.

- § LI. — La peine en général. — 314. La peine comparée aux autres sanctions de droit. — 315. La peine produit un mal qui peut être utilisé pour l'amendement, l'intimidation, l'expiation, la vengeance. Idées directrices du système pénal français. Évolution de ces idées. — 316. Toute peine suppose un jugement préalable sur la culpabilité. — 317. Du principe de la légalité des peines. Le rôle de la loi, du juge, de l'administration. Fixation de la peine par le juge. Des sentences indéterminées. — 318. De l'égalité devant la peine. — 319. De la personnalité des peines. — 320. Mesures répressives, exclusives, correctionnelles. 603-612

- § LII. — **Classification des peines.** — 321. Classifications diverses des peines. — 322. Peines criminelles, correctionnelles et de police. — 323. Peines principales, accessoires, complémentaires. — 324. Peine de droit commun; peines politiques. — 325. Peines perpétuelles; peines temporaires. — 326. Peines afflictives ou infamantes et peines correctionnelles. — 327. Système général de la commission de révision du Code pénal français..... 613-623
- § LIII. — **Tableau d'ensemble du système pénal français.** — 328. Utilité de ce tableau..... 624-625

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES